

MUTATION – Art. 59 AGW 6-09-2007 – Chambre excédentaire – Circonstances de fait –
Supplément de 25€ excessif.

Des circonstances de fait tels que l'âge du locataire, son ancienneté dans le logement, son intégration, ses revenus... peuvent justifier que l'application du supplément de 25€ prévu à l'article 59 de l'AGW du 6-09-2007 soit considéré comme une mesure disproportionnée.

Chambre de Recours instituée par l'article 171bis du Code wallon du Logement

En cause de :

Madame D.

Et de :

La société de logement de service public,

Attendu que le recours de Mme D. doit être déclaré recevable, une réclamation ayant été introduite conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Attendu que par un recommandé du 17 septembre 2009, la société de logement de service public a adressé à Mme D. une proposition de mutation vers un appartement de une chambre situé à ..., sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 précité ;

Attendu que la société de logement de service public précisait dans ce courrier qu'à défaut d'accepter cette proposition, Mme D. devrait payer un supplément de loyer à hauteur de 25 € / mois pour chambre excédentaire (la première de ces chambres étant exemptée de ce supplément), à l'issue du délai de trois mois visé à l'article 59 précité ;

Attendu que Mme D. a refusé la proposition de mutation de la société de logement de service public et a contesté l'application du supplément de loyer ;

Attendu que de l'instruction du dossier, il apparaît que la société de logement de service public a fait une correcte application des dispositions légales en vigueur ;

Attendu cependant que Mme D. occupe depuis plus de 36 ans le logement social situé à ...;

Attendu qu'elle est bien intégrée dans son quartier ;

Attendu qu'une modification de son lieu d'habitation pourrait lui être préjudiciable sur un plan psychologique, sans compter le coût financier lié à tout déménagement ;

Attendu que Mme D. est âgée de 80 ans ;

Attendu qu'elle ne perçoit que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), soit environ 600€ par mois, en manière telle que le montant de 25 € supplémentaire prévu à l'article 59 précité constituerait un supplément financier conséquent pour elle ;

Attendu dès lors, compte tenu des éléments de la cause, que le paiement d'un supplément de 25 € par chambre excédentaire prévu par l'article 59 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 constitue une mesure disproportionnée dans le cas d'espèce ;

Attendu que le recours de Mme D. doit être déclaré fondé ;

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE RECOURS,

Déclare que le recours de Mme D. est recevable et fondé ;

Décide en conséquence que le paiement d'un supplément de 25 € par chambre excédentaire prévu par l'article 59 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 ne peut lui être appliqué par la société de logement de service public;

La présente décision a été rendue et prononcée le dix-sept novembre deux mil neuf.